



Certificat d'assurance – Assurance crédit Prêt personnel CIBC

6249A SUPP – 2022/06

Remarque : Le présent document est important. Veuillez le conserver en lieu sûr.

Table des matières

Introduction.....	3
Personne autorisée à remplir une proposition d'assurance.....	3
Pour l'assurance vie :	3
Pour l'assurance invalidité :	3
Pour l'Assurance Protection-paiement CIBC	4
Entrée en vigueur de votre assurance	4
Fin de votre assurance	4
Assurance vie	4
Description de la prestation d'assurance vie	5
Dispositions particulières pour les prêts de remplacement	5
Coût de votre assurance vie.....	5
Assurance invalidité.....	6
Définition d'« invalidité » et de « personne invalide »	6
Description de la prestation d'assurance invalidité	7
Entrée en vigueur de vos prestations d'assurance invalidité	7
Fin du paiement de vos prestations d'assurance invalidité	7
Coût de votre assurance invalidité	8
Assurance Protection-paiement CIBC	9
Définition d'« invalidité »	9
Définition de « perte d'emploi »	9
Description de la prestation d'assurance perte d'emploi.....	9
Entrée en vigueur de vos prestations d'assurance perte d'emploi	9
Fin de vos prestations d'assurance perte d'emploi	9
Coût de votre assurance Protection-paiement CIBC	10
Non-versement de votre prestation d'assurance	11
Renseignements supplémentaires concernant votre certificat d'assurance	13
Comment annuler votre protection	13
Comment présenter une demande de règlement	13
Qui est le bénéficiaire de votre assurance?.....	13
Changement d'assureur	13

Autres choses que vous devez savoir à propos de votre assurance	13
Processus de plainte auprès de la Canada Vie	14
Dispositions relatives aux procédures judiciaires	14
Protection de vos renseignements personnels	14
Renseignements au sujet de la Banque CIBC.....	15
La police collective	15
Comment communiquer avec la Canada Vie et la ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC	16
Canada Vie	16
Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC	16

Introduction

Le présent certificat d'assurance (le « certificat ») énonce les modalités de la couverture d'assurance crédit facultative de votre prêt personnel. Cette assurance est assujettie aux modalités de votre proposition faite par écrit (en format papier ou électronique) ou par téléphone (la « proposition »), du présent certificat et de la police collective (définie ci-après).

L'assurance est fournie en vertu de la police collective n° G/H 60161 (la « police collective »), émise par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada Vie ») à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC ») à titre de titulaire de la police collective. Cette assurance est administrée par la Canada Vie et par la Banque CIBC. En cas de conflit entre le présent certificat et la police collective, les modalités de la police collective prévaudront, sauf disposition contraire prévue à la loi.

Chaque emprunteur qui soumet une proposition d'Assurance crédit Prêt personnel CIBC (« vous », « votre » ou « vos ») sera assuré pour le prêt personnel CIBC indiqué dans votre proposition (le « prêt »), tant que vous respectez les modalités de votre proposition et du présent certificat.

*Remarque : Bien que les modalités des trois types d'Assurance crédit Prêt personnel CIBC soient énoncées dans le présent certificat (assurance vie, assurance invalidité et assurance Protection-paiement CIBC), vous n'êtes assuré que par les types d'assurance que vous avez sélectionnés dans votre proposition. L'assurance Protection-paiement CIBC combine l'assurance invalidité et l'assurance perte d'emploi en un seul régime d'assurance.

Personne autorisée à remplir une proposition d'assurance

Pour être admissible à cette assurance, vous devez :

- avoir reçu l'approbation pour le prêt;
- être un résident canadien, c'est-à-dire toute personne qui :
 - a vécu au Canada pendant au moins 183 jours au cours de la dernière année (il n'est pas nécessaire que les jours soient consécutifs);
 - est membre des Forces armées canadiennes.

Jusqu'à deux personnes peuvent être assurées en vertu d'une assurance vie sur le prêt. Une seule personne peut être assurée en vertu d'une assurance invalidité ou d'une assurance Protection-paiement CIBC sur le prêt.

De plus :

Pour l'assurance vie :

- vous devez être âgé de 18 ans ou plus et de moins de 70 ans le jour où les fonds du prêt sont avancés;
- le solde du capital impayé total de l'ensemble de vos Prêts personnels CIBC assortis d'une assurance vie en vertu de la police collective, y compris le prêt faisant l'objet de la proposition, doit être de 200 000 \$ ou moins.

Pour l'assurance invalidité :

- vous devez être âgé de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans le jour où les fonds du prêt sont avancés;
- vous devez ne recevoir aucune prestation d'invalidité d'une source quelconque;
- vous devez exercer un emploi rémunéré et être en mesure d'accomplir, pendant au moins 25 heures par semaine, les fonctions habituelles associées à votre occupation principale ou vos fonctions à titre de travailleur saisonnier. Dans le cas d'un travailleur saisonnier, cette personne doit avoir travaillé pendant au moins une saison auparavant. Le terme « occupation » comprend le fait d'être un employé, un agent contractuel indépendant ou un travailleur autonome. Le terme « travailleur saisonnier » désigne une

personne qui n'est employée que pendant certaines saisons ou dont l'emploi dépend des conditions météorologiques saisonnières ou des activités saisonnières. Par exemple, les travailleurs saisonniers peuvent inclure, sans s'y limiter, les travailleurs de la construction, les paysagistes et les couvreurs.

Pour l'Assurance Protection-paiement CIBC

- L'assurance Protection-paiement CIBC combine l'assurance invalidité et l'assurance perte d'emploi en un seul régime d'assurance. Pour soumettre une proposition d'Assurance Protection-paiement CIBC : vous devez être âgé de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans le jour où les fonds du prêt sont avancés;
- le solde du capital impayé total de l'ensemble de vos Prêts personnels CIBC assortis d'une assurance invalidité ou d'une assurance Protection-paiement CIBC en vertu de la police collective, y compris le prêt faisant l'objet de la proposition, doit être de 200 000 \$ ou moins;
- vous devez ne recevoir aucune prestation d'invalidité d'une source quelconque;
- vous devez exercer un emploi rémunéré, être employé de façon continue depuis les six derniers mois et être en mesure d'accomplir, pendant au moins 25 heures par semaine, les fonctions habituelles associées à votre occupation principale;
- vous ne devez pas avoir reçu d'avis selon lequel vous perdrez votre emploi au sein de votre lieu de travail ou de votre entreprise;
- vous ne devez pas être un travailleur saisonnier engagé pour un travail saisonnier;
- vous ne devez pas être un travailleur autonome, un agent contractuel indépendant, un actionnaire détenant le contrôle de votre entreprise ou employé par un membre de votre famille immédiate.

Entrée en vigueur de votre assurance

Votre couverture d'assurance prend effet le jour où les fonds du prêt sont avancés (la « date d'entrée en vigueur »), à condition que la Banque CIBC ait reçu une proposition d'Assurance crédit Prêt personnel CIBC dûment remplie et signée.

Fin de votre assurance

Votre couverture d'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- la date de votre 70^e anniversaire de naissance;
- la date à laquelle la Banque CIBC reçoit votre demande d'annulation de votre assurance;
- la date à laquelle le prêt est remboursé intégralement;
- la date de votre décès;
- la date à laquelle vos versements de primes d'assurance sont en souffrance depuis 90 jours ou plus, à moins que vous ne receviez des prestations d'assurance Protection-paiement CIBC en vertu de la police;
 - pour l'assurance invalidité et l'assurance Protection-paiement CIBC, vous recevrez un préavis écrit au moins 15 jours avant que votre assurance ne soit annulée pour non-paiement des primes;
- la date à laquelle la Banque CIBC ou la Canada Vie résilie la police collective.

Assurance vie

Cette rubrique ne s'applique à vous que si vous avez souscrit à l'assurance vie.

Description de la prestation d'assurance vie

Advenant votre décès, sous réserve du respect des modalités et des conditions énoncées dans le présent certificat, la Canada Vie versera la prestation à la Banque CIBC, qui l'appliquera au prêt.

Le montant de la prestation d'assurance vie est égal au solde du capital impayé du prêt à la date de votre décès.

La prestation maximale payable est de 200 000 \$ pour l'ensemble de vos prêts assortis d'une assurance vie en vertu de la police collective. Votre succession est responsable des paiements du prêt jusqu'à ce que la demande de règlement soit approuvée.

Tous les paiements effectués après la date de décès qui sont couverts par cette assurance seront remboursés une fois la demande de règlement approuvée.

Dispositions particulières pour les prêts de remplacement

Si le produit du prêt a été utilisé pour rembourser intégralement un Prêt personnel CIBC qui était couvert par la police collective (le « prêt antérieur ») dans les cinq jours ouvrables suivant le décaissement des fonds du prêt, la Canada Vie peut tout de même verser une prestation lorsque votre demande de règlement d'assurance vie est rejetée en raison de l'exclusion liée à un état de santé préexistant ou de l'exclusion liée à un suicide décrite à la rubrique intitulée « Non-versement de votre prestation d'assurance » du présent certificat. Cette disposition particulière relative aux prêts de remplacement ne s'applique pas à l'assurance invalidité ou à l'assurance Protection-paiement CIBC. Dans le cas où vous auriez eu droit à une prestation d'assurance vie sur le prêt antérieur, le montant de votre prestation d'assurance vie aux termes du présent certificat sera calculé de la façon suivante :

- Le solde du capital impayé du prêt antérieur à la date à laquelle il a été remboursé intégralement est divisé par le montant du prêt à la date à laquelle les fonds du prêt ont été avancés.
- Ce pourcentage est appliqué au solde impayé du prêt à la date de votre décès afin d'établir la prestation d'assurance vie payable à la Banque CIBC.

Si vous avez plusieurs prêts antérieurs, le solde impayé du premier prêt antérieur à la date à laquelle il a été remboursé intégralement sera utilisé pour établir la prestation payable.

Coût de votre assurance vie

1. Coût moyen de votre assurance, par paiement

Il s'agit du montant indiqué sur votre proposition et sur la déclaration de votre prêt, et il est exigible et perçu avec les versements prévus sur le prêt. Il s'agit du coût moyen de votre assurance, par paiement, pendant la durée de votre prêt. Toutefois, le coût moyen par paiement n'est pas la prime réelle d'assurance vie perçue avec chaque versement sur le prêt. La prime réelle perçue avec chaque versement sur le prêt est décrite ci-après.

2. Votre prime d'assurance vie réelle

Votre prime d'assurance vie réelle est calculée et cumulée quotidiennement. Elle est calculée au taux de prime d'assurance vie applicable indiqué dans le tableau des taux ci-dessous en fonction de votre âge à la date à laquelle les fonds du prêt ont été avancés et du solde du capital impayé quotidien du prêt. Les taxes applicables seront également ajoutées à votre prime. Votre prime d'assurance vie réelle diminuera à mesure que le solde du capital impayé du prêt diminuera au fil du temps.

Lorsque deux personnes sont assurées sur le prêt, le taux de la prime d'assurance vie est basé sur le taux pour deux personnes et sur l'âge de la plus âgée entre celles-ci.

Les primes d'assurance accumulées sont exigibles et avec les versements prévus du prêt.

Tableau des taux d'assurance vie mensuels approximatifs par tranche de 1 000 \$ du solde du capital impayé du prêt* :

Groupe d'âge	Moins de 30	30-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64	65-69
Une personne	0,14 \$	0,23 \$	0,35 \$	0,57 \$	0,83 \$	1,25 \$	1,42 \$	1,68 \$	2,90 \$
Deux personnes	0,22 \$	0,37 \$	0,56 \$	0,91 \$	1,33 \$	2,00 \$	2,27 \$	2,69 \$	4,64 \$

* Le tableau est basé sur une année de 365 jours répartis sur 12 mois égaux.

La prime d'assurance vie réelle perçue à chaque versement sur le prêt varie en fonction du nombre de jours dans le mois et du solde quotidien en capital impayé de votre prêt. Toutefois, votre coût d'assurance moyen par paiement perçu avec chaque versement sur le prêt, demeure fixe pour la durée de votre prêt. Par conséquent, la partie de chaque versement sur le prêt appliquée aux primes d'assurance vie et la partie appliquée au capital et aux intérêts de votre prêt varieront pendant la durée du prêt.

La Canada Vie et la Banque CIBC se réservent le droit de modifier les taux de prime aux termes de la police collective en tout temps.

Voici un exemple de calcul de la prime d'assurance vie réelle lorsqu'une seule personne souscrit à l'assurance vie :

Exemple : Vous avez 42 ans et vous disposez d'un prêt de 10 000 \$ d'une durée de cinq ans, et vous payez votre prêt par versements mensuels fixes sur 60 mois :

- Au cours du premier mois, lorsque le solde du capital impayé de votre prêt est de 10 000 \$, votre prime d'assurance vie pour une journée est calculée comme suit : 0,57 \$ (taux fondé sur l'âge de 42 ans) multiplié par 12 mois divisé par 365 jours multiplié par (10 000 \$ divisé par 1 000 \$) = 0,187 \$. Si le mois compte 30 jours, votre prime mensuelle sera le taux quotidien de 0,187 \$ multiplié par 30 jours, soit 5,61 \$.
- Au 36^e mois, lorsque le solde du capital impayé de votre prêt a été remboursé pour s'élever à 4 500 \$, votre prime d'assurance vie pour une journée est calculée comme suit : 0,57 \$ (taux fondé sur l'âge de 42 ans) multiplié par 12 mois divisé par 365 jours multiplié par (4 500 \$ divisé par 1 000 \$) = 0,084 \$. Si le mois compte 30 jours, votre prime mensuelle sera le taux quotidien de 0,084 \$ multiplié par 30 jours, soit 2,52 \$.

Assurance invalidité

Cette rubrique ne s'applique à vous que si vous avez souscrit à l'assurance invalidité ou à l'assurance Protection-paiement (elle contient une description des prestations d'invalidité prévues par l'assurance Protection-paiement)

Définition d'« invalidité » et de « personne invalide »

Pendant les 12 premiers mois de votre demande de règlement liée à l'invalidité :

- les termes « invalidité » et « personne invalide » signifient que vous êtes dans l'incapacité totale d'exercer les fonctions normales de l'occupation à temps plein que vous assumiez immédiatement avant l'invalidité en raison d'une maladie ou d'une blessure;
- si vous êtes un travailleur saisonnier, « invalidité » et « personne invalide » signifient que vous êtes dans l'incapacité totale d'exercer les fonctions essentielles de votre occupation principale en raison d'une maladie ou d'une blessure.

Après les 12 premiers mois de votre demande de règlement liée à l'invalidité :

- les termes « invalidité » et « personne invalide » signifient que vous êtes dans l'incapacité totale d'exécuter tout emploi pour lequel vous êtes raisonnablement qualifié sur le plan des études, de la formation ou de l'expérience en raison d'une maladie ou d'une blessure;

- si vous êtes un travailleur saisonnier, les termes « invalidité » et « personne invalide » signifient que vous êtes dans l'incapacité totale d'exécuter tout emploi pour lequel vous êtes raisonnablement qualifié sur le plan des études, de la formation ou de l'expérience en raison d'une maladie ou d'une blessure.

Dans tous les cas, la grossesse ne sera considérée comme une invalidité que si elle est jugée comme étant à haut risque par votre médecin traitant.

Description de la prestation d'assurance invalidité

La prestation d'assurance invalidité correspond au montant du versement périodique de capital et d'intérêts du prêt, comme établi dans votre Entente relative au crédit personnel CIBC ou, en cas de renouvellement, dans le dernier document d'Offre de renouvellement du prêt, majoré de toute prime d'assurance applicable. Si votre demande de règlement d'assurance invalidité est approuvée, la Canada Vie versera à la Banque CIBC le montant de la prestation à appliquer au prêt et toute prime d'assurance due à chacune des dates de versement prévues sur le prêt pendant la période de demande de règlement d'assurance invalidité.

Toute augmentation du montant de versement sur le prêt entre les renouvellements prévus du prêt n'aura aucun effet sur le montant de votre prestation d'assurance invalidité. La prestation maximale payable est de 200 000 \$ pour l'ensemble de vos prêts assortis de l'assurance invalidité ou de l'assurance Protection-paiement CIBC en vertu de la police collective.

Si la Canada Vie découvre ou établit, à son entière discrétion, qu'elle a versé une ou plusieurs prestations d'assurance à la Banque CIBC à l'égard de votre prêt dans des circonstances où vous n'aviez pas droit à ces prestations aux termes de ce certificat ou qu'elles ont été versées par erreur (le « versement inapproprié » ou les « versements inappropriés »), la Banque CIBC remboursera à la Canada Vie un montant correspondant aux versements inappropriés et ajoutera ce montant au solde du capital impayé du prêt.

Entrée en vigueur de vos prestations d'assurance invalidité

Aucune prestation d'assurance invalidité n'est payable au cours des 30 premiers jours suivant la date de l'invalidité (la « période d'attente pour invalidité »). Si votre demande de règlement au titre de l'assurance invalidité est approuvée par la Canada Vie, votre prestation sera versée à la Banque CIBC pour être appliquée au prêt à la date d'échéance du premier versement prévu après la période d'attente de 30 jours suivant la date de l'invalidité.

Si la même invalidité se reproduit dans les 21 jours consécutifs suivant votre rétablissement ou votre retour au travail et qu'elle dure au moins 7 jours consécutifs, celle-ci sera considérée comme la suite de la même demande de règlement. Ainsi, les paiements de vos prestations seront affectés au prêt à la première date d'échéance prévue suivant la date de rétablissement.

Vous êtes responsable des versements sur le prêt jusqu'à ce que la demande de règlement soit approuvée. Tous les paiements effectués qui sont couverts par l'assurance seront remboursés une fois la demande de règlement approuvée.

Fin du paiement de vos prestations d'assurance invalidité

Le paiement de vos prestations d'assurance invalidité prendra fin à la date d'échéance du dernier versement prévu du prêt avant la première des dates suivantes :

- la date à laquelle les prestations d'assurance invalidité versées totalisent 200 000 \$ pour l'ensemble de vos prêts assortis de l'assurance invalidité ou de l'assurance Protection-paiement CIBC en vertu de la police collective à la date de l'invalidité;
- la date à laquelle le prêt est remboursé intégralement;
- la date à laquelle vous avez reçu des prestations d'assurance invalidité pendant 12 mois et vous avez la capacité d'exécuter un emploi pour lequel vous êtes raisonnablement qualifié sur le plan des études, de la formation ou de l'expérience;
- la date à laquelle votre invalidité prend fin selon la Canada Vie;

- la date à laquelle vous retournez au travail ou exercez une activité ou une profession à des fins de salaire ou de profit;
- la date à laquelle vous ne fournissez pas une preuve d'invalidité continue satisfaisante pour la Canada Vie;
- La date à laquelle vous refusez de subir un examen médical effectué par un médecin ou un autre professionnel de la santé choisi par la Canada Vie;
- La date de votre 70^e anniversaire de naissance;
- La date de votre décès.

Coût de votre assurance invalidité

1. Coût moyen de votre assurance, par paiement

Il s'agit du montant indiqué sur votre proposition et sur la déclaration de votre prêt, et il est exigible et perçu avec les versements prévus sur le prêt. Il s'agit du coût moyen de votre assurance, par paiement, pendant la durée de votre prêt. Toutefois, le coût moyen par paiement n'est pas la prime réelle d'assurance invalidité perçue avec chaque versement sur le prêt. La prime réelle perçue avec chaque versement sur le prêt est décrite ci-après.

2. Votre prime d'assurance invalidité réelle

Votre prime d'assurance invalidité réelle est calculée et cumulée quotidiennement. Elle est calculée au taux de prime d'assurance invalidité applicable figurant dans le tableau des taux ci-dessous en fonction de votre âge à laquelle les fonds du prêt ont été avancés et du montant du paiement périodique du capital et des intérêts du prêt, comme indiqué dans votre Entente relative au crédit personnel CIBC ou dans les documents subséquents de l'Offre de renouvellement du prêt, plus toute prime d'assurance vie applicable. Les taxes applicables seront ajoutées à votre prime.

Les primes d'assurance accumulées sont exigibles et avec les versements prévus du prêt.

Tableau des taux mensuels approximatifs par tranche de 100 \$ du montant des paiements périodiques du prêt :*

Groupe d'âge	Moins de 30	30-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64	65-69
Individuelle	3,06 \$	3,34 \$	3,52 \$	3,70 \$	4,70 \$	5,40 \$	6,20 \$	7,00 \$	s.o.

* Le tableau est basé sur une année de 365 jours répartis sur 12 mois égaux.

La prime d'assurance invalidité réelle perçue à chaque versement sur le prêt varie en fonction du nombre de jours dans le mois. Toutefois, le coût moyen de votre assurance, par paiement perçu avec chaque versement sur le prêt demeure fixe pour la durée de votre prêt. Par conséquent, la part de chaque versement sur le prêt correspondant aux primes d'assurance invalidité et celle correspondant au capital et aux intérêts de votre prêt varieront pendant la durée du prêt.

La Canada Vie et la Banque CIBC se réservent le droit de modifier les taux de prime aux termes de la police collective en tout temps.

Voici un exemple de calcul des primes d'assurance invalidité réelles :

Exemple : Vous êtes âgé de 42 ans et avez un prêt de 10 000 \$ d'une durée de 5 ans et que vous payez votre prêt par versements mensuels fixes sur 60 mois d'un montant de 196,07 \$ par mois comprenant le capital, les intérêts et les primes d'assurance vie.

- Votre prime d'assurance invalidité pour une journée est calculée comme suit : 3,70 \$ (taux fondé sur l'âge de 42 ans) multiplié par 12 mois divisé par 365 jours multiplié par (196,07 \$ divisé par 100 \$) = 0,239 \$. Si le mois compte 30 jours, votre prime mensuelle sera le taux quotidien de 0,239 \$ multiplié par 30 jours, soit 7,17 \$.

Assurance Protection-paiement CIBC

Cette rubrique ne s'applique à vous que si vous avez souscrit à l'assurance Protection-paiement. L'assurance Protection-paiement CIBC comprend les prestations décrites à la rubrique « Assurance invalidité pour prêt » ci-dessus, ainsi que l'assurance en cas de perte d'emploi décrite ci-après.

L'assurance invalidité fournie en vertu de l'assurance Protection-paiement CIBC est la même que l'assurance invalidité décrite précédemment dans le présent certificat.

L'assurance en cas de perte d'emploi offerte en vertu de l'assurance Protection-paiement CIBC est décrite ci-après.

Définition d'« invalidité »

Veillez vous reporter à la rubrique « Définition d'« invalidité » et de « personne invalide » » précédemment décrite dans le présent certificat.

Définition de « perte d'emploi »

Une « perte d'emploi » signifie que votre emploi a pris fin ou a été interrompu en raison d'une mise à pied ou d'un licenciement par l'employeur ou encore, d'une cessation d'emploi par votre employeur (sans motif valable), et que vous recevez des prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada; ou cela signifie que vous avez perdu votre emploi de façon temporaire en raison d'un conflit de travail syndiqué, d'une grève ou d'un lockout.

Description de la prestation d'assurance perte d'emploi

Dès l'approbation d'une demande de règlement pour perte d'emploi, la Canada Vie paie l'intérêt payable sur le prêt à la Banque CIBC jusqu'à ce que vous ne soyez plus admissible aux prestations pour perte d'emploi, à concurrence d'une période maximale de six mois pour chaque perte d'emploi. Ainsi, les versements prévus du prêt seront retardés pendant la période de réclamation pour perte d'emploi et la durée du prêt sera prolongée de la durée de chaque retard. Vous serez responsable des versements prévus du prêt (y compris le capital, les intérêts et les primes d'assurance) pendant la période prolongée du prêt. Les primes d'assurance exigibles pendant la période de demande de règlement pour perte d'emploi sont annulées.

En cas d'invalidité et de perte d'emploi simultanées, seule la prestation d'assurance invalidité est payable.

Si la Canada Vie découvre ou établit, à son entière discrétion, qu'elle a versé une ou plusieurs prestations d'assurance à la Banque CIBC à l'égard de votre prêt dans des circonstances où vous n'aviez pas droit à ces prestations aux termes de la police collective ou qu'elles ont été versées par erreur (le « versement inapproprié » ou les « versements inappropriés »), la Banque CIBC remboursera à la Canada Vie un montant correspondant aux versements inappropriés et ajoutera ce montant au solde du capital impayé du prêt.

Entrée en vigueur de vos prestations d'assurance perte d'emploi

Aucune prestation d'assurance perte d'emploi n'est payable au cours des 30 premiers jours après la date de la perte d'emploi (la « période d'attente pour perte d'emploi »). Si votre demande de règlement au titre de l'assurance perte d'emploi est approuvée par la Canada Vie, votre prestation sera versée à la Banque CIBC pour être appliquée au prêt à la date d'échéance du premier versement prévu après la période d'attente de 30 jours suivant la date de la perte d'emploi.

Vous êtes responsable des paiements du prêt jusqu'à ce que la demande de règlement soit approuvée. Tous les paiements effectués qui sont couverts par l'assurance seront remboursés une fois la demande de règlement approuvée.

Fin de vos prestations d'assurance perte d'emploi

Vos prestations d'assurance perte d'emploi prendront fin à la date d'échéance du dernier versement prévu du prêt avant la première des dates suivantes :

- La date à laquelle vous retournez au travail ou vous exercez une activité ou une profession à des fins de salaire ou de profit;
- La date à laquelle six mois de prestations d'assurance perte d'emploi ont été payés par survenance de perte d'emploi;
- La date à laquelle le prêt est remboursé intégralement;
- La date de votre 70^e anniversaire de naissance;
- La date de votre décès;
- La date à laquelle vous ne fournissez pas une preuve, satisfaisante pour la Canada Vie, de chômage continu.

Coût de votre assurance Protection-paiement CIBC

1. Coût moyen de votre assurance, par paiement

Il s'agit du montant indiqué sur votre proposition et sur la déclaration de votre prêt, et il est exigible et perçu avec les versements prévus sur le prêt. Il s'agit du coût moyen de votre assurance, par paiement, pendant la durée de votre prêt. Toutefois, le coût moyen par paiement n'est pas la prime réelle d'assurance Protection-paiement CIBC perçue avec chaque versement sur le prêt. La prime réelle perçue avec chaque versement sur le prêt est décrite ci-après.

2. Prime réelle de votre assurance Protection-paiement CIBC

Votre prime réelle d'assurance Protection-paiement est calculée et cumulée quotidiennement. Elle est calculée au taux de prime d'assurance Protection-paiement CIBC applicable figurant dans le tableau des taux ci-dessous en fonction de votre âge à laquelle les fonds du prêt ont été avancés et du montant du paiement périodique du capital et des intérêts du prêt, comme indiqué dans votre Entente relative au crédit personnel CIBC ou dans les documents subséquents de l'Offre de renouvellement du prêt, plus toute prime d'assurance vie applicable. Les taxes applicables seront ajoutées à votre prime.

Les primes d'assurance accumulées sont exigibles et avec les versements prévus du prêt.

Tableau des taux mensuels approximatifs par tranche de 100 \$ du montant des paiements périodiques du prêt :*

Groupe d'âge	Moins de 30	30-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64	65-69
Individuelle	3,83 \$	4,18 \$	4,40 \$	4,63 \$	5,88 \$	6,75 \$	7,75 \$	8,75 \$	s.o.

* Le tableau est basé sur une année de 365 jours répartis sur 12 mois égaux.

La prime réelle d'assurance Protection-paiement CIBC perçue à chaque versement sur le prêt varie en fonction du nombre de jours dans le mois. Toutefois, le coût moyen de votre assurance, par paiement perçu avec chaque versement sur le prêt demeure fixe pour la durée de votre prêt. Par conséquent, la part de chaque versement sur le prêt correspondant aux primes d'assurance Protection-paiement CIBC et celle correspondant au capital et aux intérêts de votre prêt varieront pendant la durée du prêt.

La Canada Vie et la Banque CIBC se réservent le droit de modifier les taux de prime aux termes de la police collective en tout temps.

Voici un exemple de calcul des primes réelles d'assurance Protection-paiement CIBC :

Exemple : Vous êtes âgé de 42 ans et avez un prêt de 10 000 \$ d'une durée de 5 ans. Vous payez votre prêt par versements mensuels fixes sur 60 mois d'un montant de 196,07 \$ par mois comprenant le capital, les intérêts et les primes d'assurance vie.

- Votre prime d'assurance Protection-paiement CIBC pour une journée est calculée comme suit : 4,63 \$ (taux fondé sur l'âge de 42 ans) multiplié par 12 mois divisés par 365 jours multipliés par (196,07 \$ divisé par 100 \$) = 0,298 \$. Si le mois compte 30 jours, votre prime mensuelle sera le taux quotidien de 0,298 \$ multiplié par 30 jours, soit 8,94 \$.

Non-versement de votre prestation d'assurance

Une prestation d'assurance ne sera pas versée si :

- vous avez donné une réponse fausse ou incomplète aux demandes de renseignements que la Canada Vie exige pour approuver votre demande de règlement;
- l'assurance n'est pas en vigueur à la date du décès, de l'invalidité ou de la perte d'emploi;
- vous avez fait une déclaration erronée de votre âge dans votre proposition, et votre âge véritable vous aurait rendu inadmissible à cette assurance. Dans ce cas, la responsabilité de la Canada Vie se limitera au remboursement des primes versées.

De plus :

Une prestation d'**assurance vie** ne sera pas versée si :

- vous décédez dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre assurance, et au cours des 12 mois précédant votre demande d'assurance, vous :
 - avez reçu un traitement;
 - avez pris des médicaments;
 - avez consulté un médecin pour un problème de santé ou des symptômes d'un problème de santé, qu'il ait été diagnostiqué ou non, et le décès pour lequel une demande de règlement est présentée résulte de ce problème (« exclusion liée à un état de santé préexistant »);
- vous vous suicidez dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de votre assurance (« exclusion liée à un suicide »);
- votre décès est la cause d'événements liés directement ou indirectement à votre participation ou à votre tentative de participation, causés ou ayant été entraînés par, ou relatifs à :
 - votre consommation de drogues, de substances toxiques, d'intoxicants (autres que l'alcool) ou de stupéfiants, à moins qu'ils ne soient pris conformément aux directives de votre médecin;
 - votre conduite de tout véhicule motorisé ou embarcation alors que votre capacité à le faire est affaiblie par la drogue ou l'alcool, ou avec une alcoolémie dépassant les limites légales dans le territoire où la conduite a eu lieu;
 - votre commission ou tentative de commission d'une infraction criminelle.

Une prestation d'**assurance invalidité** ne sera pas versée si :

- votre invalidité commence dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre assurance, et au cours des 12 mois précédant votre demande d'assurance, vous :
 - avez reçu un traitement;
 - avez pris des médicaments;
 - avez consulté un médecin pour un problème de santé ou des symptômes d'un problème de santé, qu'il ait été diagnostiqué ou non, et l'invalidité pour laquelle une demande de règlement est présentée résulte de ce problème (« exclusion liée à un état de santé préexistant »);
- vous n'êtes pas sous les soins habituels d'un médecin autorisé par la Canada Vie;
- vous ne fournissez pas à la Canada Vie une preuve satisfaisante de votre invalidité;
- vous ne cessez pas de travailler en raison de votre invalidité;

- vous refusez de subir un examen médical par un médecin à la demande de la Canada Vie;
- votre demande de règlement est présentée pour cause de grossesse, à moins que la grossesse ne soit définie comme étant à haut risque par votre médecin traitant, et qu'un problème de santé entraîné par la grossesse ait causé votre invalidité;
- votre invalidité résulte d'une chirurgie ou d'un traitement esthétique ou expérimental non urgent;
- vous retournez au travail pour un salaire ou un profit pendant la période d'attente pour invalidité;
- vous retournez au travail pour un salaire ou un profit après la période d'attente pour invalidité et avant le premier versement prévu de prestations;
- votre invalidité résulte d'une blessure auto-infligée;
- votre invalidité résulte d'une toxicomanie ou d'un abus d'alcool, à moins que vous ne participiez à un programme de réadaptation autorisé par la Canada Vie et commencé pendant la période d'attente de 30 jours pour présenter une demande de règlement d'assurance invalidité;
- votre invalidité résulte d'événements liés directement ou indirectement à votre participation ou à votre tentative de participation, causés ou ayant été entraînés par, ou relatifs à :
 - votre consommation de drogues, de substances toxiques, d'intoxicants (autres que l'alcool) ou de stupéfiants, à moins qu'ils ne soient pris conformément aux directives de votre médecin;
 - votre conduite de tout véhicule motorisé ou embarcation alors que votre capacité à le faire est affaiblie par la drogue ou l'alcool, ou avec une alcoolémie dépassant les limites légales dans le territoire où la conduite a eu lieu;
 - votre commission ou tentative de commission d'une infraction criminelle.

Une prestation d'assurance **Protection-paiement CIBC** ne sera pas versée si :

Aucune prestation d'assurance invalidité ne sera versée si l'une des exclusions énoncées à la rubrique « Une prestation d'assurance invalidité ne sera pas versée si » ci-dessus s'applique.

Une prestation d'**assurance perte d'emploi** ne sera pas versée si :

- vous omettez de fournir la preuve que vous avez reçu des prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada, sauf si votre perte d'emploi est temporaire en raison d'un conflit de travail syndiqué, d'une grève ou d'un lockout;
- vous retournez au travail pour un salaire ou un profit pendant la période d'attente pour perte d'emploi;
- vous retournez au travail pour un salaire ou un profit après la période d'attente pour perte d'emploi et avant le premier versement prévu de prestations;
- votre employeur vous congédie pour un motif valable;
- vous avez quitté votre emploi, démissionné ou volontairement mis fin à votre emploi;
- vous prenez votre retraite, que la retraite soit obligatoire ou volontaire;
- vous avez reçu un avis ou avez pris connaissance de votre situation de chômage avant de présenter une demande d'assurance Protection-paiement CIBC;
- vous décédez ou votre demande de règlement de prestations d'invalidité a été approuvée et vous recevez des prestations d'assurance invalidité;
- vous êtes mis à pied en raison d'un travail saisonnier, ou vous êtes congédié en raison d'un travail à temps partiel ou contractuel;
- vous êtes en congé de maternité ou parental, ou en congé pour absence autorisée;
- vous êtes un travailleur autonome, un agent contractuel indépendant, un actionnaire détenant le contrôle de votre entreprise ou employé par un membre de votre famille immédiate.

Renseignements supplémentaires concernant votre certificat d'assurance

Comment annuler votre protection

Cette assurance est facultative. Vous pouvez annuler votre protection en tout temps en :

- appelant la ligne d'aide d'Assurance crédit au 1 800 465-6020;
- remplissant un formulaire d'annulation à un centre bancaire CIBC.

Votre protection comprend une période d'examen de 30 jours à compter de la date de réception de votre certificat. Si vous annulez votre protection pendant cette période d'examen, vous recevrez un remboursement complet des primes payées et la protection sera réputée n'avoir jamais été en vigueur. Si vous annulez à tout moment après la période d'examen, aucun remboursement ne sera accordé.

Comment présenter une demande de règlement

Des formulaires de demande de règlement peuvent être obtenus dans tous les centres bancaires CIBC, sur le site Web www.cibc.com ou par téléphone auprès de la ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC au 1 800 465-6020. Nous vous recommandons de présenter une demande de règlement dès que possible après la survenance d'un événement assuré.

Pour une demande de règlement au titre de l'assurance vie : La déclaration de sinistre et la preuve de sinistre doivent être présentées à la Canada Vie dans un délai d'**un (1) an** à compter de la date du décès (**trois (3) ans** au Québec); sinon, le règlement ne sera pas exigible.

Pour une demande de règlement au titre de l'assurance invalidité ou Protection-paiement : La déclaration de sinistre et la preuve de sinistre doivent être présentées à la Canada Vie dans un délai de 120 jours à compter de la perte d'emploi; sinon, le règlement ne sera pas exigible.

Qui est le bénéficiaire de votre assurance?

Toutes les prestations d'assurance sont versées à la Banque CIBC afin de réduire le solde du prêt ou de rembourser le prêt et de payer les primes d'assurance applicables. Vous ne pouvez pas choisir un bénéficiaire.

Changement d'assureur

La Canada Vie ou la Banque CIBC peuvent choisir, à l'occasion, de changer l'assureur qui offre la protection aux termes de la police collective. Ce changement peut se produire de différentes façons, notamment en modifiant la police collective, en prenant en charge la réassurance ou en transférant la protection offerte par la police collective actuelle ou en la remplaçant par une protection au titre d'une nouvelle police collective émise par un nouvel assureur selon des modalités essentiellement semblables à celles de la police collective actuelle. Si une telle modification se produit, votre proposition pour la présente assurance continuera de s'appliquer aux nouvelles modalités de la protection et à votre nouvel assureur.

Vous recevrez un préavis de la modification d'au moins 30 jours, et cet avis (l'« avis ») indiquera la date à laquelle la modification prendra effet, ainsi que toute modification apportée i) au coût de l'assurance, ii) aux prestations d'assurance et iii) aux autres modalités de l'assurance. Lorsqu'une telle modification est effectuée, votre certificat d'assurance alors en vigueur et l'avis constitueront le certificat d'assurance en vertu de la nouvelle police collective. Si l'avis vous demande de faire certaines demandes de règlement ou des demandes de règlement de certaines catégories uniquement auprès d'un assureur en particulier, vous acceptez de ne pas présenter de telles demandes de règlement à aucun autre assureur.

Autres choses que vous devez savoir à propos de votre assurance

Vous ne pouvez pas céder le présent certificat d'assurance.

La Canada Vie a le droit, à ses propres frais, de vous examiner, au moment et aussi souvent qu'elle l'exige raisonnablement, afin de statuer sur une demande de règlement ou de déterminer le maintien d'une demande de règlement. Cela comprend le droit de demander une autopsie en cas de décès, si la loi ne l'interdit pas.

Toutes les primes et prestations payables aux termes de la police collective sont en dollars canadiens. Vous avez le droit d'examiner et d'obtenir un exemplaire de la police collective et de certains relevés ou dossiers écrits que vous avez soumis à la Canada Vie (le cas échéant), sous réserve de certaines restrictions d'accès.

Processus de plainte auprès de la Canada Vie

Pour obtenir des renseignements sur la façon de déposer une plainte ou sur le processus de traitement des plaintes de la Canada Vie, veuillez appeler le Centre de contact de la Canada Vie au 1 800 380-4572.

Dispositions relatives aux procédures judiciaires

Toute action ou procédure contre un assureur en vue de recouvrer des sommes assurées payables aux termes du contrat est absolument irrecevable à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prévu dans l'Insurance Act (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Limitations Act (pour les actions ou procédures régies par les lois de la Saskatchewan), la Loi sur les assurances (pour les actions ou procédures régies par les lois du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario) ou toute autre loi applicable. Cette période peut différer selon la province ou le territoire, mais dans la plupart des territoires, elle est de deux ans à compter de la date à laquelle vous avez eu ou auriez dû avoir connaissance de la perte ou de la survenance. Pour les actions ou procédures régies par les lois du Québec, le délai de prescription prescrit dans le Code civil du Québec est de trois ans.

Protection de vos renseignements personnels

À La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, nous reconnaissons et respectons l'importance de la protection des renseignements personnels.

Vos renseignements personnels :

- Lorsque vous demandez une protection, nous établissons un dossier confidentiel qui contient vos renseignements personnels, comme votre nom et vos coordonnées, ainsi que les produits et la protection souscrits auprès de nous. Selon les produits ou les services que vous demandez et qui vous sont fournis, cela peut aussi comprendre des renseignements financiers ou des renseignements sur la santé.
- Vos renseignements sont conservés dans les bureaux de la Canada Vie ou dans les bureaux d'un organisme autorisé par la Canada Vie.
- Vous pouvez exercer certains droits d'accès et de rectification à l'égard des renseignements personnels contenus dans votre dossier en envoyant une demande écrite à la Canada Vie.

Qui a accès à vos renseignements :

- Nous limitons l'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier au personnel de la Canada Vie ou aux personnes autorisées par la Canada Vie qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions, et aux personnes auxquelles vous en avez accordé l'accès.
- Afin de nous aider à réaliser les objectifs indiqués ci-après, nous pouvons avoir recours à des fournisseurs de services situés au Canada ou à l'étranger.
- Vos renseignements personnels peuvent également être communiqués aux autorités publiques ou à d'autres personnes autorisées en vertu des lois applicables au Canada ou à l'étranger.

Ce à quoi servent vos renseignements :

- Les renseignements personnels que nous recueillons seront utilisés pour déterminer votre admissibilité aux produits, aux services ou à la protection pour lesquels vous faites une demande, pour fournir ou administrer les produits ou la protection souscrits auprès de nous ou pour en assurer le service, et pour la gestion interne des données et les analyses de la Canada Vie et de ses sociétés affiliées.

- Il peut s'agir d'enquêter sur les demandes ou d'évaluer celles-ci, de verser les prestations et de créer et maintenir des dossiers concernant notre relation.

En cas de changement d'assureur, votre dossier confidentiel sera communiqué à l'assureur subséquent qui fournit l'assurance.

Un exemplaire de la proposition d'assurance et du certificat pourrait être fourni à tous les autres emprunteurs afin de permettre à la Banque CIBC de respecter les obligations réglementaires. Vous autorisez la Banque CIBC et la Canada Vie à communiquer ces renseignements. La Banque CIBC et la Canada Vie peuvent également informer ces personnes de l'approbation ou du refus de votre proposition et si votre assurance est annulée ou prend fin autrement. Vous comprenez que la Banque CIBC et la Canada Vie peuvent, sans y être tenues, fournir à ces personnes les renseignements dont il est question dans le présent paragraphe.

La Canada Vie peut partager des renseignements avec la Banque CIBC, notamment si votre assurance a été approuvée, refusée ou autrement résiliée, des renseignements concernant les demandes de règlement (y compris les renseignements recueillis par la Canada Vie pendant les enquêtes et les évaluations des demandes de règlement) et des renseignements relatifs aux plaintes ou aux litiges entamés par vous ou par la Canada Vie. La Banque CIBC utilise ces renseignements pour administrer la police collective, offrir un service à la clientèle, gérer sa relation avec vous et la Canada Vie et à des fins d'audit.

Le consentement donné dans ce formulaire sera valide jusqu'à ce que nous recevions un avis écrit de votre retrait, sous réserve de restrictions légales et contractuelles. Par exemple, si vous retirez votre consentement, nous pourrions ne pas être en mesure de continuer à traiter ou à administrer une demande de prestations.

Si vous voulez en savoir plus :

Pour obtenir une copie de nos lignes directrices sur la protection des renseignements personnels ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de protection des renseignements personnels (y compris en ce qui concerne les fournisseurs de services), écrivez au chef de la conformité de la Canada Vie ou consultez le site www.canadavie.com.

Renseignements au sujet de la Banque CIBC

La Banque CIBC n'est pas un mandataire de la Canada Vie. Aucun employé de la Banque CIBC n'a le pouvoir de modifier les conditions de votre proposition ou les conditions du présent certificat ou de la police collective ni d'y renoncer. La Banque CIBC reçoit des honoraires de la Canada Vie pour les services qu'elle lui fournit relativement à cette assurance. De plus, le risque en vertu de la police collective peut être réassuré, en tout ou en partie, auprès d'un réassureur affilié à la Banque CIBC. Le réassureur affilié pourrait alors toucher un revenu de réassurance selon cette entente. Les représentants qui font la promotion de cette assurance au nom de la Banque CIBC pourraient être rémunérés.

La police collective

Le présent certificat fait partie de la police collective. La Banque CIBC et la Canada Vie se réservent le droit de modifier les conditions du présent certificat ou de la police collective ou d'annuler la police collective en tout temps. Vous recevrez un préavis d'au moins 30 jours de l'un ou l'autre de ces événements si le droit applicable l'exige. Si la police collective est modifiée, remplacée ou cédée, vous reconnaissez et convenez que votre demande initiale de protection aux termes de la police collective sera également une demande de protection aux termes de la police collective modifiée, remplacée ou cédée. Vous convenez également que votre proposition initiale continuera de s'appliquer à votre Assurance crédit, tant avant qu'après ces modifications. En cas de non-concordance du présent certificat et de la police collective, les modalités de la police collective prévaudront, sauf disposition contraire prévue par la loi.

Comment communiquer avec la Canada Vie et la ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur l'Assurance crédit pour les prêts personnels CIBC, veuillez communiquer avec la Canada Vie ou avec la ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC aux coordonnées suivantes :

Canada Vie

1 800 387-4495

www.canadavie.com

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie 330, avenue University
Toronto (Ontario) M5G 1R8

Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC

1 800 465-6020

Service à la clientèle d'Assurance crédit CIBC Case postale 3020
SUCC A Mississauga Mississauga (Ontario) L5A 4M2

Canada Vie et la conception graphique du logo sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.